



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-075

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 /

87-2023-06-06-00002 - Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne
(3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-06-06-00002

Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère
en matière de fauchage ou broyage dans le
département de la Haute-Vienne



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté relatif à l'entretien des surfaces en jachère en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2023/330 de la Commission du 22 novembre 2022 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) n° 2022/126 complétant le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1, L.256-1 et L.256-3, la section 1 du chapitre VI du titre V du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI, le chapitre I^{er} du titre IX du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et L424-1 ;

Vu le code forestier, et notamment le titre III ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2023-168 du 8 mars 2023 relatif à la mise en œuvre du programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien être animal dit « écorégime », aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal et modifiant le code rural de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime» pour les voies d'accès « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles» et « éléments favorables à la biodiversité» ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 modifiant l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'association Limousin Nature Environnement (LNE) du 9 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales et consulaires agricoles lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 25 mai 2023 sur la période à retenir pour interdire le fauchage et le broyage des jachères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères est interdit du 6 juin au 15 juillet inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : La période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, au cours de laquelle le broyage et le fauchage des jachères sont interdits, a vocation à s'appliquer, chaque année, au titre de chaque campagne PAC.

Article 3 : Les dispositions contenues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux jachères avec une dérogation Ukraine.

Article 4 : Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Article 5 : En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de faucher ou broyer peut-être adressée par l'agriculteur au préfet.

Article 6 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 6 juin 2023

Pour la Préfète,

Le directeur départemental

des territoires de la Haute-Vienne,

Stéphane NUQ